

Droit disciplinaire : l'obligation de l'ingénieur de produire un avis basé sur des connaissances suffisantes et d'honnêtes convictions doit tenir compte des limites du mandat qui lui est confié

Dans une décision de juillet 2012, *Prud'Homme c. Gilbert*, 2012 QCCA 1544, Gilbert, ingénieur, se pourvoit contre la décision de la Cour supérieure qui a rejeté sa demande de révision judiciaire du jugement du Tribunal des professions qui a infirmé la décision du Comité de discipline de l'OIQ de l'acquitter d'un des chefs de la plainte du syndic de l'OIQ. La Cour d'appel a donc dû se prononcer sur la question de savoir si Gilbert avait préparé, rédigé et émis une attestation de conformité et des avis fondés sur des connaissances suffisantes et d'honnêtes convictions.

FAITS

Monsieur Gilbert avait été mandaté pour préparer un devis décrivant les travaux à effectuer sur un immeuble dans le cadre d'une défense à une action devant la Cour supérieure. Cette action s'étant soldée par un règlement hors cour, une transaction a été conclue entre les parties. Cette transaction prévoyait que Gilbert devait préparer un devis décrivant les travaux à effectuer et visiter les lieux après la complétion des travaux dans le but de confirmer par écrit qu'ils avaient été réalisés conformément à son devis et selon les règles de l'art. Soulignons que son mandat ne prévoyait pas qu'il devait surveiller les travaux.

Une fois les travaux terminés, Gilbert a procédé, comme prévu à son mandat, à l'inspection des lieux et a déclaré par écrit que les travaux avaient été effectués conformément à son devis et selon les règles de l'art. Toutefois, le propriétaire ayant refusé d'accepter les travaux suite à une inspection faite par son propre expert, Gilbert a fait l'objet de plusieurs chefs d'infraction dont l'un d'eux (le chef 6) lui reprochait d'avoir, après la fin des travaux, préparé, rédigé et émis une attestation de conformité et des avis qui n'étaient pas basés sur des connaissances suffisantes et d'honnêtes convictions contrevenant ainsi à l'art. 2.04 du *Code de déontologie des ingénieurs*.

DÉCISIONS DES INSTANCES INFÉRIEURES

Le Comité de discipline de l'OIQ a distingué l'attestation formelle de conformité qui exige une connaissance précise de la nature des travaux et un rapport essentiellement descriptif et préparé en fonction d'un examen visuel et a conclu que le rapport de Gilbert ne devait pas être considéré comme une attestation de conformité au sens de l'art. 2.04 du *Code de déontologie des ingénieurs*, mais plutôt comme un rapport descriptif de vérification.

Le Tribunal des professions, quant à lui, a précisé que la question à laquelle il devait répondre était de savoir si Gilbert, en signant et produisant son attestation, pouvait attester que l'état des travaux était conforme à ses directives et aux règles de l'art alors qu'il n'avait pas surveillé les travaux. Le Tribunal poursuit en expliquant que l'art. 2.04 du *Code de déontologie des ingénieurs* qui prévoit que l'ingénieur doit exprimer des avis fondés sur des connaissances suffisantes et d'honnêtes convictions, ne se limite pas aux connaissances techniques acquises pour l'obtention du titre d'ingénieur mais qu'il couvre également la connaissance suffisante de ce qui est réalisé comme travaux sur lesquels l'ingénieur est appelé à donner son avis. Pour le Tribunal des professions, aucun ingénieur ne peut déclarer que des travaux sont conformes à ses directives et aux règles de l'art sans avoir pu personnellement en prendre connaissance pendant leur réalisation ou d'en avoir été informé par une autre personne chargée de les surveiller.

La Cour supérieure a conclu que la décision du Tribunal des professions relativement au chef 6, était raisonnable et a confirmé sa décision.

DÉCISION DE LA COUR D'APPEL

La Cour d'appel qui accueille l'appel de Gilbert, souligne que le raisonnement du Tribunal des professions est contradictoire en ce qu'il affirme que Gilbert pouvait accepter, sans commettre de faute déontologique, un mandat qui ne prévoyait pas qu'il devait surveiller les travaux mais qu'il commettait une faute en signant un rapport sur les travaux qu'il n'avait pas surveillé. Ce raisonnement, mène, selon la Cour d'appel, à une situation où Gilbert pouvait accepter le mandat mais ne pouvait l'exécuter sans commettre une faute déontologique.

La Cour souligne également que le rapport de Gilbert contenait une réserve à l'effet qu'il n'avait pas surveillé l'exécution des travaux et que cette réserve visait justement à assurer la transparence de ce rapport. La Cour d'appel rappelle que l'art. 2.04 du *Code de déontologie des ingénieurs* prévoit que l'avis doit être basé

sur des connaissances suffisantes et sur d'honnêtes convictions mais que ce n'est pas la seule connaissance personnelle et complète qui peut répondre à cette exigence. En effet, nous dit la Cour, il peut être suffisant de procéder à un simple examen visuel si l'avis le précise et si cela est effectué à la connaissance et à la demande de toutes les parties, ce qui était le cas dans cette affaire. En somme, il ne faut pas faire abstraction des circonstances de chaque cas et il faut considérer les limites du mandat qui ont été acceptées par toutes les parties.

En affirmant qu'aucun ingénieur ne peut déclarer que des travaux ont été effectués conformément à son devis et aux règles de l'art sans avoir pu personnellement en prendre connaissance pendant leur exécution, le Tribunal des professions a substitué à tort son opinion à celle du Comité de discipline de l'OIQ sur lequel siégeaient deux experts. En effet, cette affirmation qui est en générale vraie ne tenait pas compte des circonstances de l'affaire et ne pouvait s'appliquer sans qu'on y apporte les nuances nécessaires.